

CISG-online 344

Jurisdiction	France
Tribunal	Cour de Cassation (French Supreme Court)
Chamber	1re Chambre civile
Date of the decision	16 July 1998
Case no./docket no.	96-11.984
Case name	<i>Les Verreries de Saint Gobain S.A. v. Martinswerk GmbH</i>

Sur le premier moyen, pris en ses six branches:

Attendu que la société française Verreries de Saint-Gobain (VSG) fait grief à l'arrêt attaqué (Orléans, 3 janvier 1996) d'avoir écarté la clause attributive de compétence au Tribunal de commerce d'Orléans stipulée dans les bons de commande adressés à son fournisseur, la société allemande Martinswerk, par l'intermédiaire de la société française Lonza France, et d'avoir déclaré la juridiction française incompétente pour statuer sur le litige relatif à la qualité des produits livrés;

1

qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir décidé que la société Martinswerk n'avait pas accepté cette clause sans s'expliquer sur le rôle de sa mandataire la société Lonza France et sur l'exécution du contrat sans réserves, en statuant par des motifs hypothétiques sur l'existence d'une clause de compétence contradictoire stipulée par la société Martinswerk, ainsi qu'en violation de la Convention de Vienne du 11 avril 1980;

2

Mais attendu qu'après avoir souverainement retenu, par un arrêt motivé, que les confirmations de commande adressées par la société Martinswerk comportaient une clause attributive de compétence à la juridiction du siège de cette société, la Cour d'appel en a exactement déduit que la clause de compétence stipulée dans les bons de commande de la société VSG ne devait pas recevoir application;

3

qu'en effet, en vertu des articles 18 et 19 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, une réponse qui tend à l'acceptation d'une offre mais contient des éléments différents altérant substantiellement les termes de l'offre telle, selon l'article 19-3, une stipulation divergente sur le règlement des différends ne vaut pas acceptation, ce qui, contrairement à l'affirmation du moyen, n'entraîne pas l'application de la clause contenue dans l'offre;

4

Que la décision attaquée est, sur ce point, légalement justifiée;

5

Et sur le second moyen:

Attendu que, pour déterminer la compétence internationale, la Cour d'appel a exactement recherché le lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande de la société VSG,

6

selon l'article 5.1° de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, et qu'elle a justement retenu que l'obligation de livraison de la chose vendue, telle que définie par l'article 31 de la Convention de Vienne comme étant réalisée par la remise des marchandises au premier transporteur pour acheminement à l'acheteur, avait été exécutée, en l'espèce, en Allemagne;

Que la Cour d'appel a, sans dénaturation, légalement justifié sa décision sur ce point encore;

7

Par ces Motifs

Rejette le pourvoi.

8